

## Actes d'huissier de justice

- (Impression de l' étude)  
Table alphabétique  
Acte :
  - d'assignation, 25 et s.
  - authentique, 3
  - objectif, 26
  - de signification, 31 et s.
  - titre, 24Action disciplinaire,72  
Assignation,26  
Avis de passage,50  
Avocat,29  
Barème, voir l'étude "Huissiers de justice"  
Bordereau,27  
Citation,26  
Clerc :
  - assermenté, 13, 15, 21 a
  - habilité aux constats, 13, 16
  - instrumentaire, 21 aCommandement de payer,18  
Conclusions,27  
Constat,16  
Convocation à comparaître,18  
Copie,7  
Coût,8  
Date,19  
Déclaration au greffe,28  
Demandeur,20  
Dépôt en mairie,49  
Destinataire,22  
Difficulté de signification,18  
Étranger,55  
Exploit,5  
Faux,4, 9 et s.  
Formalité :
  - accessoire, 49
  - d'ordre public, 58 et s.
  - substantielle, 58 et s.Gardien de l'immeuble,47  
Grief,61  
Heure,19  
Hiérarchie des modes de signification,36, 39  
Huissier de justice :
  - compétence, 15 et s.
  - identité, 20, 21
  - protection, 2
  - responsabilité civile, 71
  - signature, 20, 21
  - suppléance, 15
  - tarif, 18

Indisponibilité :

- de biens, 18
- de créances, 18

Inscription de faux, 4, 9 et s.

Interdiction de signification, 37

Lettre :

- recommandée avec accusé de réception, 53
- simple, 51

Ministère public, 12

Mise en demeure de payer, 18

Notification :

- entre avocats, 31
- définition, 37

Nullité :

- effet, 71 et s.
- pour vice de fond, 64 et s.
- pour vice de forme, 56 et s.

Obligation :

- de faire, 18
- de ne pas faire, 18
- de moyen, 40

Original, 7

Permission du juge, 37

Pli fermé, 49

Pouvoir, 28

Présentation volontaire, 28

Procès-verbal de recherches infructueuses, 53

Procureur de la République, 55

Récépissé, 52

Recours :

- abusif, 31
- dilatoire, 31

Requête conjointe, 28

Responsabilité civile, 71

Signification :

- de l'article 659 du Nouveau Code de procédure civile, 53
- définition, 37
- difficulté, 18
- à domicile, 38, 45
- au gardien d'immeuble, 47
- au parquet, 54
- à personne, 35, 38
- à personne morale, 42 et s.
- à personne physique, 40 et s.
- à la résidence, 38, 46
- au voisin, 48

Suppléance, 15

Suspension des poursuites, 18

Tarif, 18

Tentative de conciliation, 28

Territoire d'outre-mer,54  
Tribunal de commerce,30  
Vice de fond,64 et s.  
Vice de forme,56 et s.  
Voisin,48

## Chapitre I

### L'acte et sa protection

#### 1 et 2 Protection de l'huissier de justice

Avant de protéger l'acte, il convient de protéger le professionnel en charge de sa rédaction, mais également de sa délivrance.

La protection de l'huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions est assurée par des sanctions lourdes prévues par le Code pénal, selon qu'il s'agit d'une menace, d'une atteinte à l'intégrité physique, voire d'un crime (C. pén., art. 222-1 à 222-17).

Il convient donc de mesurer ses humeurs, ses gestes ou ses paroles, lorsque l'on reçoit un huissier de justice ou son clerc, porteur d'un acte dont on est le destinataire, si l'on ne veut pas être frappé par l'une des sanctions du Code pénal.

### Section I

#### L'acte d'huissier de justice

##### 3 Un formalisme précis

L'huissier de justice, en sa qualité d'officier public et ministériel, matérialise son action dans des actes. Ces derniers revêtent un formalisme précis, protecteur des droits du demandeur et du défendeur.

L'acte authentique dressé par l'huissier de justice est celui qui a été reçu par lui, comme ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été délivré, et avec les solennités requises. Un acte dressé par un huissier de justice, hors de son ressort, n'est donc pas authentique.

##### 4 Valeur de l'acte d'huissier de justice

La valeur de cet acte, qui n'est donc point authentique par l'incompétence territoriale de l'huissier de justice, ne vaudra que comme écriture privée, sous réserve qu'il soit signé des parties.

L'acte authentique d'huissier de justice vaut jusqu'à inscription de faux. Cette valeur probante ne concerne cependant pas l'acte dans son intégralité.

En effet, la valeur probante ne s'attache qu'aux mentions qualifiées d'intrinsèques, que sont les délais, formalités et conditions de signification ou encore la date.

Pour les mentions qualifiées d'extrinsèques, que l'huissier de justice ne peut vérifier (par exemple, le détail du préjudice dans une assignation), la force probante de l'acte n'est pas aussi grande.

L'acte d'huissier de justice fait foi :

¾ de sa date ;

¾ des mentions concernant la remise et l'acceptation de la copie (la signification et ses conditions) ;

¾ des mentions concernant les diligences accomplies en vue de signifier l'acte valablement.

L'acte est bien entendu rédigé en français, mais s'il est destiné à être délivré à l'étranger, une traduction est requise, et sera jointe à la copie.

##### 5 Effort d'uniformisation de la rédaction de l'acte d'huissier de justice

Un effort de modernisation et d'uniformisation de la présentation des actes a été accompli depuis plusieurs années par la Chambre nationale des huissiers de justice.

Cette action participe à la clarté de l'acte, tant dans son aspect général, que dans l'usage d'un vocabulaire adapté à l'époque, sous les contraintes des textes.

Le Code de procédure pénale continue à employer le terme « exploit », alors que ce vocable n'est plus employé par la profession d'huissier de justice elle-même.

## 6 Contenu différent selon la matière

Selon les matières, l'acte n'a pas le même contenu. C'est ainsi qu'un décompte détaillé n'est rendu obligatoire que pour certains actes (exemple : le commandement de payer).

Le législateur lui-même a souhaité que certaines mentions, par exemple le rappel de textes, paraissent sur les actes en « caractères très apparents », ce qui revient à dire que leur lecture doit en être aisée.

## 7 Originaux et copies

Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes en double original : l'un est remis au demandeur (le second original) et l'autre est conservé par l'huissier (le premier original).

Lorsque l'acte doit être remis à plusieurs personnes, il existe, outre les deux originaux, autant de copies que de destinataires (Ord. no 45-2592, 2 nov. 1945, art. 2 : JO, 3 nov., rect. 8 nov.).

La Cour de cassation considère que l'article 663 du Nouveau Code de procédure civile n'exige pas que la mention des diligences et formalités accomplies par l'huissier de justice soit reproduite sur la copie de l'acte remise au destinataire.

L'huissier de justice doit relater les diligences et formalités qu'il a accomplies pour signifier l'acte à la personne du destinataire, ou l'impossibilité pour laquelle il n'a pu remplir sa mission.

Toutefois, c'est l'original de l'acte qui doit détailler ces diligences et formalités, et l'on ne saurait exiger, au-delà de l'article 663 du Nouveau Code de procédure civile, que la copie en porte trace (Cass. 2e civ., 18 nov. 1999, no 98-10.623, no 1459 D, Gootjes-Fernandez c/ CARMF et a.).

La Cour de cassation estime que c'est l'original qui fait foi des mentions qu'il porte. Ainsi, elle rejette le pourvoi d'époux débiteurs saisis, qui faisaient grief au tribunal de grande instance de les avoir déboutés de leur demande en nullité du commandement de saisie immobilière en raison du défaut de signification à l'épouse du jugement servant de fondement aux poursuites et de la sommation de prendre communication du cahier des charges.

En l'espèce, le second original des deux actes portait l'indication d'une signification à personne pour chacun des deux destinataires de l'acte, alors que les copies n'en mentionnaient qu'un seul (Cass. 2e civ., 30 sept. 1999, no 97-21.784, no 1170 D, Grosdoigt et a. c/ Cie européenne d'opérations immobilières).

## 8 Coût de l'acte d'huissier de justice et formalités fiscales

L'acte d'huissier de justice comporte son coût, avec le détail des postes, afin d'en assurer le contrôle. En outre, l'acte doit indiquer s'il est soumis à des formalités fiscales (comme la taxe forfaitaire prévue par CGI, art. 302 bis Y).

La qualité de l'acte réside dans la garantie qui lui est attachée, de sorte qu'il est périlleux de le remettre en cause. Certes, cela reste possible, par la procédure de l'inscription de faux.

## Section II

### L'inscription de faux

#### 9 Procédure lourde à mettre en oeuvre

La procédure d'inscription de faux est très lourde à mettre en oeuvre, car elle ne doit pas être déclenchée à la légère, dans l'intention de nuire à l'huissier de justice. Le demandeur à l'action en faux, qui succomberait, peut être condamné à une amende civile de 15 à 1 500 euros (100 F à 10 000 F, jusqu'au 31 décembre 2001) sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés par l'huissier de justice injustement suspecté (NCPC, art. 305).

#### 10 Définition de la notion de faux

La définition de la notion de faux est donnée par l'article 441-1 du Code pénal : « constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

### 11 Sanctions applicables au crime de faux

Aux termes de l'article 441-4 du Code pénal, l'huissier de justice qui commet un faux ou un usage de faux dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission est passible de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros (1 500 000 F, jusqu'au 31 décembre 2001) d'amende. Le crime de faux est donc très sévèrement sanctionné. Mais il ne faut pas engager une action en faux à la légère, car le demandeur qui échoue pourra être condamné à une amende importante (NCPC, art. 305). Celui qui prétend qualifier de faux le contenu d'un acte d'huissier de justice sera dans l'obligation de prouver ses allégations (CA Dijon, 15 avr. 1992 : Rev. huissiers 1992, p. 840, note Bourdillat).

### 12 Information du ministère public

Dès lors qu'une action sera intentée en inscription de faux contre un acte d'huissier de justice, le ministère public aura communication de l'action engagée. Ceci paraît logique, car le parquet a la surveillance des officiers publics et ministériels.

L'huissier de justice dont l'acte est attaqué pourra être entendu par le juge en charge de l'affaire.

Si l'action en faux contre un acte d'huissier de justice est soulevée devant une juridiction autre que le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, il sera sursis à statuer jusqu'au jugement sur le faux.

### 13 Procédure étendue aux clercs assermentés et habilités aux constats

Le faux en écriture ne concerne pas seulement l'huissier de justice, mais également son clerc assermenté, et désormais le clerc habilité aux constats (Cass. crim., 29 oct. 1990, no 89-86.362). Les sanctions à l'encontre du clerc seront donc les mêmes que celles encourues par l'huissier de justice, outre que ce dernier engage sa responsabilité civile.

## Section III

### Le classement des actes

#### 14 Intérêt du classement

L'intérêt de procéder à un classement des actes de l'huissier de justice est double :

¾ d'une part, savoir si le significateur est habilité à le délivrer ;

¾ d'autre part, en connaître le coût.

C'est le contenu de l'acte qui va en permettre le classement, mais par raccourci, c'est son titre qui va permettre d'y procéder. En cas de divergences, c'est au contenu que l'on se réfère pour le classer.

#### Sous-section 1

Le classement par la personne autorisée à le régulariser

##### § 1

Les actes de constatation et d'exécution, et de ventes

#### 15 Compétence exclusive de l'huissier de justice

Ces actes sont de la compétence exclusive de l'huissier de justice. En effet, la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création des clercs assermentés, en son article 6, interdit aux clercs assermentés de procéder à des procès-verbaux de constat et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires (L. 27 déc. 1923, art. 6 : JO, 29 déc.).

#### 16 Compétence étendue aux clercs habilités aux constats

Toutefois, depuis la loi du 9 juillet 1991, les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats. L'acte de constatation au bénéfice des particuliers n'est donc plus de la compétence exclusive de l'huissier de justice (L. no 91-650, 9 juill. 1991 : JO, 14 juill. ; Ord. no 45-2592, 2 nov. 1945, art. 1er bis : JO, 3 nov., rect. 8 nov.).

##### § 2

Les actes simples

## 17 Définition

Ce sont tous les actes qui ne relèvent pas de l'interdiction prévue par la loi du 27 décembre 1923. Ils peuvent alors être accomplis par les clercs assermentés (L. 27 déc. 1923 : JO, 29 déc.).

Nous pouvons citer ici la sommation de payer, l'assignation, les significations de jugement ou d'ordonnance, les commandements de payer.

### Sous-section 2

#### Le classement par la tarification

Ce classement permet d'attribuer à l'acte signifié le montant exact des droits et émoluments qui lui sont affectés. Toutefois, il faut observer qu'au sein même d'une rubrique, tous les actes n'emportent pas application d'un montant similaire d'émolument.

#### 18 Classement établi par le barème du tarif des huissiers de justice

Ce classement résulte du décret du 12 décembre 1996, et il comporte huit rubriques (" D. no 96-1080, 12 déc. 1996 : JO, 13 déc.) (v. l'étude "Huissiers de justice" ).

## Chapitre II

### Le contenu de l'acte

La rédaction et la signification des actes constituent une activité essentielle de l'huissier de justice, oeuvre probante de l'acte et de sa remise à son destinataire, afin qu'il ait connaissance de ses droits, mais également de ses obligations.

Il existe, entre l'acte et la signification, une influence réciproque que révèlent leur nature et leur contenu.

Le contenu de l'acte est riche des droits et obligations de la personne qui en est le destinataire. L'acte n'est pas, à la différence d'une lettre, un document sans forme.

La force de l'acte réside dans son professionnalisme, dans son authenticité, mais également dans la responsabilité attachée au non-respect de son contenu. En effet, nombre de prescriptions le sont à peine de nullité, et donc, parfois, de l'intégralité de la procédure diligentée.

### Section I

#### Les règles communes

Depuis le 1er janvier 2002, la notification ou la signification des décisions de justice doivent mentionner les montants des sommes réclamées en euros.

Par ailleurs, l'exécution des décisions de justice s'effectue exclusivement en euros, même si la décision de justice a été prononcée auparavant en francs.

Aux termes de l'article 648 du Nouveau Code de procédure civile, tout acte d'huissier de justice doit indiquer, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs, les mentions suivantes.

#### 19 Date de l'acte

L'acte doit comporter sa date, c'est-à-dire celle de sa délivrance, en lettres afin d'éviter toute falsification, et il faut observer que certains actes doivent également comporter l'heure (exemple : la saisie-attribution).

Quelques exemples :

¾ nullité pour absence de date (" Cass. 2e civ., 12 déc. 1990, no 89-18.876, Baudry c/ UCB : Bull. civ. II, no 267) ;

¾ nullité pour date incomplète (Cass. com., 1er juill. 1964 : Bull. civ. IV, no 345).

#### 20 Identité du demandeur

L'acte doit identifier le demandeur, et selon qu'il s'agit d'une personne physique, ou morale, le contenu varie.

Pour une personne physique, l'acte mentionnera ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, c'est-à-dire, tous éléments permettant d'identifier précisément cette personne.

Pour une personne morale, l'acte mentionnera sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement (CA Paris, 18 juin 1987 : Rev. huissiers 1988, p. 1442, note J.-J. Hanine) à propos de la forme d'une personne morale (" Cass. 2e civ., 14 nov. 1990, no 89-11.253, Institut catholique de Lille c/ Sté Lloyd Continental et a. ; " Cass. 2e civ., 19 oct. 2000, no 98-18.336, no 1086 D, Dumont c/ Gamblin).

#### 21 Identité et signature de l'huissier de justice

L'huissier de justice instrumentaire doit préciser ses nom, prénoms, le lieu de sa résidence d'exercice. Il doit, en outre, signer l'acte (" Cass. com., 20 oct. 1998, no 95-15.804, Sté Maschinenfabrik Jakob Muller et a. c/ Sté Staubli-Verdol).

La cour d'appel de Paris se fondant sur l'article 672 du Nouveau Code de procédure civile a considéré que l'acte de signification à avocat qui porte seulement le cachet d'un groupement d'huissiers audienciers et sur lequel ne sont pas apposés le cachet comportant le nom d'un huissier de justice instrumentaire et la signature de celui-ci est nul.

Au-delà du simple vice de forme, que relève la cour d'appel de Paris, c'est l'existence même d'un tel acte qui doit être posée, puisqu'il n'est pas signé par l'huissier de justice. Le recours à des groupements pour optimiser la signification ne doit pas faire perdre de vue les valeurs fondamentales de l'acte d'huissier de justice.

Le principe dépasse largement le cas d'espèce de la signification d'acte d'avocat à avocat, et vaut également pour les actes signifiés aux parties (CA Paris, 23e ch., sect. B, 20 mars 1998 : D. 1999, jurispr., p. 658, note J.-J. Bourdillat).

L'acte de signification qui porte en première page l'indication des nom, prénom, demeure de l'huissier de justice et, sur le feuillet des modalités de signification, son sceau et sa signature, satisfait aux exigences légales. La Cour de cassation a retenu la validité de l'acte alors que la signature de l'huissier de justice instrumentaire ne figurait pas sur chacune de ses feuilles, mais uniquement sur le feuillet des modalités de signification. La signature de l'officier ministériel n'a donc pas à figurer sur l'ensemble des feuilles constituant l'acte (" Cass. 2e civ., 19 oct. 2000, no 98-18.336, no 1086 D, Dumont c/ Gamblin).

#### 21 a Identité du clerc instrumentaire

Les clercs assermentés peuvent, comme les huissiers de justice, et à l'exclusion de toute autre personne, signifier les actes judiciaires et extrajudiciaires (L. 27 déc. 1923, art. 6 : JO, 29 déc.). La signification par une personne ne possédant pas la qualité d'huissier de justice, ni celle de clerc assermenté est sanctionnée par la nullité de l'acte (NCPC, art. 114). L'indication sur l'acte de l'identité du clerc existe déjà pour les constats dressés par les clercs habilités à cet effet, lesquels signent les procès-verbaux, l'huissier de justice civilement responsable apposant quant à lui son contresceau (Ord. no 45-2592, 2 nov. 1945, art. 1er : JO, 3 nov.). Mais le clerc n'est jamais identifié dans les autres actes qu'il délivre, et c'est ainsi que la Chancellerie, dans un souci de lisibilité, a pu envisager de compléter les règles régissant la forme des actes d'huissier de justice, en exigeant la mention de l'identité du clerc instrumentaire.

Selon le ministère de la justice, cette modification pourrait ainsi être introduite par voie réglementaire à tous les actes délivrés par des clercs instrumentaires en modifiant l'article 6 de la loi de 1923 précité et l'article 648 du Nouveau Code de procédure civile (" Rép. min. no 54559 : JOAN Q, 5 févr. 2001, p. 846).

#### 22 Identité du destinataire

Le destinataire de l'acte doit être identifié par ses nom et domicile (dans le cas d'une personne physique) ou par sa dénomination et son siège social (dans le cas d'une personne morale).

#### 23 Sanction en cas d'irrégularité

Ces règles communes à tous les actes sont prescrites à peine de nullité des actes (v. ci-dessous).

24 Autres mentions : titre de l'acte

Les dispositions législatives prévoient le contenu de l'acte d'huissier de justice. Toutefois, chaque professionnel reste libre d'apporter une touche personnalisée à l'acte qu'il rédige, dès lors que ces particularités ne sont pas contraires à la loi.

L'acte d'huissier de justice comporte un titre (bien que cela ne soit pas une obligation légale), mais il faut bien reconnaître que le titre permet en quelques mots de qualifier l'acte.

Pour rester dans l'esprit du présent ouvrage, nous n'évoquerons que les actes d'huissier de justice en rapport direct avec le recouvrement des créances.

## Section II

Les actes introductifs d'instance

25 Qualité, lisibilité de l'acte d'huissier de justice

L'acte d'huissier de justice doit répondre aux principes d'efficacité et de qualité.

L'information doit être lisible, exacte et non « équivoque ».

Outre les dispositions générales régissant le contenu des actes (v. ci-dessus), des mentions particulières viennent s'ajouter, en fonction de la matière.

26 Objectif de l'acte d'huissier de justice : information du destinataire

L'acte introductif d'instance, c'est-à-dire l'assignation, est un acte d'huissier de justice qui a pour effet d'informer le destinataire qu'une action judiciaire est engagée contre lui devant une juridiction ou un magistrat.

Pour parler de la même chose, certains professionnels utilisent le mot « citation ».

La juridiction en charge de régler le litige n'est pas toujours la même en raison de compétences d'attribution des tribunaux. En outre, devant certaines juridictions, l'assistance d'un avocat est obligatoire, alors que devant d'autres, la personne peut se présenter elle-même, ou se faire représenter par une personne (dont la liste est limitativement énumérée ; v. l'étude "Assignation en paiement" ).

### Sous-section 1

Les règles générales

27 Mentions obligatoires relatives à la juridiction, l'exposé des moyens, etc.

Outre les mentions communes à tous les actes d'huissier de justice, l'assignation va indiquer la juridiction devant laquelle la demande est portée.

La demande doit être précise, avec un exposé des moyens en fait (les raisons de l'action, le montant des condamnations sollicitées) et en droit (textes visés et justifiant la demande) (NCPC, art. 56, al. 1er, 2o, mod. par D. no 98-1231, 28 déc. 1998 : JO, 30 déc.).

Une convocation en justice est une action importante, aux conséquences parfois graves. C'est pourquoi, le défendeur (l'assigné) doit être informé que, faute par lui de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

La demande comprend également la liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée, afin que l'adversaire sache sur quelles bases la demande est formulée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau (NCPC, art. 56, al. 2, mod. par D. no 98-1231, 28 déc. 1998).

L'assignation est l'acte le plus important de la procédure d'initialisation du procès, car elle vaut conclusions devant le tribunal.

Outre ces règles générales, selon la juridiction chargée du litige, l'assignation présentera diverses particularités.

### Sous-section 2

Devant le tribunal d'instance

28 Mentions particulières de l'acte d'assignation devant le tribunal d'instance

Cette juridiction de proximité, chargée généralement des litiges les moins importants en montant, doit être facilement accessible.

Les parties se défendent elles-mêmes, mais elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ou encore par les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise (NCPC, art. 828, al. 1er, mod. par D. no 98-1231, 28 déc. 1998 : JO, 30 déc.).

Le décret du 28 décembre 1998 avait modifié l'article 828 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que l'article 12 du décret du 31 juillet 1992 en ajoutant le concubin à la liste des personnes qui peuvent assister ou représenter une partie en cause et en n'exigeant plus, lorsqu'une partie se fait représenter par une personne attachée à son service ou à son entreprise, que celle-ci y soit attachée de manière exclusive (NCPC, art. 828)(D. no 92-755, 31 juill. 1992, art. 12, mod. par D. no 98-1231, 28 déc. 1998, art. 22 et 31).

En raison de l'évolution des mœurs, il ne paraissait pas incongru de reconnaître le même droit au concubin que celui déjà reconnu au conjoint en matière de représentation en justice.

Mais depuis, un arrêt du Conseil d'État a annulé les articles 22 et 31 du décret du 28 décembre 1998 pour avoir illégalement étendu la faculté de représentation devant le tribunal d'instance et le juge de l'exécution, violant ainsi la loi du 31 décembre 1971 (' L. no 71-1130, 31 déc. 1971, art. 4 : JO, 5 janv.). Une partie en cause ne peut donc pas se faire représenter devant le tribunal d'instance et le juge de l'exécution par son concubin. Si elle se fait représenter par une personne attachée à son service ou à son entreprise, cette personne doit l'être exclusivement.

Le législateur sera certainement amené à reprendre ces dispositions et à les étendre au « pacsé » (' CE, 6 avr. 2001, no 205136, Ordre des avocats du barreau du Mans).

A l'exception de l'avocat, tout représentant doit justifier d'un pouvoir spécialement établi pour le procès (NCPC, art. 828, al. 3).

Devant le tribunal d'instance, la tentative de conciliation est obligatoire et elle est vivement encouragée (NCPC, art. 840, mod. par D. no 98-1231, 28 déc. 1998 ).

L'acte d'assignation indiquera le jour, l'heure et le lieu (l'adresse du tribunal) où l'affaire sera appelée par la juridiction.

Le tribunal d'instance peut être saisi autrement que par assignation, soit par la remise au secrétariat-greffe d'une requête conjointe, soit par la présentation volontaire des parties devant le juge, soit par une déclaration au greffe si la demande n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal (NCPC, art. 829).

Dans la pratique, la déclaration au greffe reste rare, car les parties préfèrent s'adresser à des professionnels pour formaliser leurs demandes, et obtenir les conseils nécessaires.

#### Sous-section 3

Devant le tribunal de grande instance

29 Mentions particulières de l'acte d'assignation devant le tribunal de grande instance

Cette juridiction est en charge de litiges plus importants financièrement et de matière plus sensible, touchant notamment la famille ou l'immobilier.

C'est ainsi que devant cette juridiction, la représentation du demandeur par avocat (on parle de constitution) est obligatoire (NCPC, art. 751).

L'acte d'huissier de justice doit donc porter mention du nom et de l'adresse de l'avocat du demandeur, et de sa constitution, mais également rappeler l'obligation de constitution pour le défendeur, tout en lui précisant le délai dans lequel il est tenu de le faire (NCPC, art. 752).

Dès que le défendeur a, à son tour, constitué avocat, cette situation est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats (NCPC, art. 753).

#### Sous-section 4

Devant le tribunal de commerce

30 Mentions particulières de l'acte d'assignation devant le tribunal de commerce

Cette juridiction a en charge les litiges concernant les commerçants.

L'assignation devant le tribunal de commerce doit indiquer les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera évoquée par le tribunal (NCPC, art. 855, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>).

Si le demandeur réside à l'étranger, l'assignation devra mentionner les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France (NCPC, art. 855, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>).

L'assignation précise les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur (NCPC, art. 855, al. 2).

En effet, devant le tribunal de commerce, la représentation des parties est libre. Toute personne juridiquement capable, peut représenter une partie, mais elle doit fournir un pouvoir spécialement établi pour le procès, si elle n'est pas avocat (NCPC, art. 853).

Outre l'assignation, le tribunal de commerce peut être saisi par la remise au greffe d'une requête conjointe ou par la présentation volontaire des parties devant le tribunal (NCPC, art. 854). Cependant, ces situations restent rares, les parties préférant structurer leurs demandes dans une assignation.

### Section III

#### Les significations de jugement

31 Contenu de l'acte de signification : précision sur la voie de recours possible, ses modalités d'exercice et les sanctions en cas d'abus

La décision de justice rendue est susceptible d'un recours, élément fondamental de liberté, et de réparation.

L'acte d'huissier de justice qui signifie la décision du juge, doit contenir la voie de recours, les modalités de son exercice et les sanctions attachées à son abus. En effet, le recours est un droit, mais en abuser encombre inutilement les juridictions, et ne permet pas de traiter convenablement d'autres demandes.

C'est pourquoi, l'acte de signification d'un jugement à une partie doit indiquer à cette dernière, que si elle est l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire, elle encourt une amende civile et une indemnité payable à l'autre partie.

L'exercice d'une voie de recours accomplie hors délai reste recevable si le plaideur démontre que l'impossibilité d'agir en temps utile n'est pas de son fait. C'est notamment le cas, si le plaideur démontre qu'il a été empêché de régulariser une formalité.

Tel est le cas d'un plaideur qui se présente le dernier jour du délai, et ne peut faire enregistrer son appel en temps utile auprès du greffe, à 19 heures, celui-ci étant fermé. Le plaideur avait pris la précaution, fort utile, de faire constater par acte d'huissier de justice, la fermeture du greffe, se ménageant ainsi une preuve de ce qu'il n'était nullement responsable de la situation (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 oct. 2001, no 00-14.705, no 1485 P + B, Morel c/ Sté Finaref et a.). Cette notion d'obstacle invincible peut être étendue à d'autres situations, car elle concerne tous les lieux administratifs ou autres, auprès desquels une action doit être engagée, avant l'expiration d'un délai. Et comme il n'est sans doute pas raisonnable de compter sur une ouverture 24 heures sur 24, le fait de repousser au lendemain l'exercice de l'action, apparaît comme la solution de sagesse, et de pragmatisme dont la Cour de cassation n'a pas manqué.

Pour autant, cela ne doit pas inciter les parties à retarder le moment d'exercice de leur recours, car la durée de ce dernier est suffisante pour permettre à l'auteur de se déterminer.

Lorsque la représentation est obligatoire (tribunal de grande instance par exemple), le jugement doit, en outre, être préalablement notifié aux avocats représentant les parties, dans la forme des notifications entre avocats.

La mention de l'accomplissement de cette formalité doit être portée dans l'acte d'huissier de justice qui est remis à la partie.

32 Effets de l'acte de signification

La signification du jugement emporte plusieurs effets. Elle fait courir le délai pour exercer le recours, qui part alors du jour de l'acte de signification de l'huissier de justice remis à la partie. Mais pour autant, l'acte d'huissier de justice ne doit pas mentionner des voies de recours sans rapport avec les possibilités ouvertes dans l'espèce concernée (Ord. Conseiller de la mise en état de la CA Paris, 9 déc. 1981, Sté Group c/ Sté Emporium, inédite).

L'acte doit indiquer précisément le ou les recours ouverts, et c'est ainsi qu'un acte qui mentionne les différents recours, sans préciser réellement celui qui s'applique, est susceptible de nullité (Cass. soc., 5 févr. 1987 : Bull. civ. V, no 70) pour une affaire annulant une notification faite par lettre.

L'huissier de justice ne doit donc mentionner dans l'acte qu'il délivre, que la voie de recours qui peut être effectivement exercée par le destinataire. L'acte de signification d'un jugement doit comporter, outre le délai d'exercice de la voie de recours, les modalités d'exercice de celle-ci.

L'acte de signification qui précise uniquement que le défendeur peut faire appel de la décision, et n'indique pas si cette déclaration d'appel doit être adressée au secrétariat greffe de la juridiction ayant déjà statué ou au secrétariat de la cour d'appel, doit être annulé (" Cass. 2e civ., 3 mai 2001, no 99-18.326, no 862 P + B , Rozès c/ Mignon et a.).

#### Section IV

##### Les autres actes

###### 33 Diversité des mentions particulières de l'acte d'huissier de justice

Chaque procédure, notamment lorsqu'il s'agit d'exécution, contient ses particularités, mais la clarté du propos s'en trouverait considérablement altérée si nous devions les évoquer toutes ici.

Cette complexité de l'acte, voulue par le législateur, est un gage d'information.

###### 34 Mentions relatives à la reproduction de textes de lois

Renforcée à l'occasion de textes récents cette exigence, qui se traduit par une multiplication des rappels de textes, ne participe pas toujours à la clarté de l'acte (" L. no 91-650, 9 juill. 1991 : JO, 14 juill. ; " D. no 92-755, 31 juill. 1992 : JO, 5 août).

La pratique démontre que l'importance des rappels de textes génère des actes de procédure complexes, comportant plusieurs pages (en matière conservatoire notamment). Mais l'huissier de justice ou son clerc sont là pour expliquer au défendeur ses droits.

#### Chapitre III

##### La signification des actes

###### 35 Principe : signification à personne

Composante essentielle de la fonction et des missions de l'huissier de justice, elle répond à une hiérarchie précise, dont l'objectif est la prééminence de la signification « à personne » qui permet d'informer le destinataire de l'acte de ses droits et obligations (NCPC, art. 654).

Toutefois, les modes de vie actuels, les besoins de sécurité, la mobilité des personnes, ne permettent pas toujours de rencontrer aisément les destinataires des actes. C'est ainsi qu'en cas d'impossibilité, pour l'huissier de justice, de trouver le destinataire, il pourra, respectant une hiérarchie, adopter des modes secondaires de délivrance.

###### 36 Modes secondaires de signification

Le législateur a souhaité ajouter des formalités accessoires, destinées à renforcer les moyens d'information du destinataire, dès lors que la remise de l'acte d'huissier de justice n'a pas été faite à la personne même du destinataire.

Cette remise à personne est privilégiée, en outre, au-delà des principes, dans certains textes qui repoussent la recevabilité d'une contestation ou d'un recours, jusqu'à la délivrance à personne d'un acte subséquent (NCPC, art. 1416), en matière d'injonction de payer.

La hiérarchie des modes de signification diffère notablement en matière pénale, de la matière civile, mais le recouvrement de créances ne concernant que la matière civile et commerciale, nous occulterons les modes de signification en matière pénale.

La signification des actes du Palais, qui ne concerne que les actes d'avocat à avocat, et d'avoué à avoué, n'est soumise à aucune des règles contraignantes des significations que nous allons rencontrer. Elle n'a cependant pas de lien direct avec la matière du recouvrement de créances.

## Section I

### La signification à personne

#### 37 Définitions de la notification et de la signification

Toute notification peut être régularisée par voie de signification, même si la loi l'avait prévue sous une autre forme. Dans ce cas, la notification faite par acte d'huissier de justice est une signification (NCPC, art. 651, al. 2).

Dès lors, la signification d'un acte consiste à rechercher le destinataire, lui remettre un texte clair et lisible, et en faciliter la compréhension par toutes explications appropriées fournies lors de la délivrance du document.

Mais la signification de l'acte d'huissier de justice ne peut être faite avant six heures et après vingt et une heures. L'interdiction de signification touche également le dimanche et les jours fériés ou chômés (NCPC, art. 664).

Cependant, dans certains cas (grèves, tapage, nuisance n'ayant lieu qu'en nocturne ou le week-end), la signification de l'acte reste possible dans les plages interdites, mais seulement avec la permission du juge, et sous réserve d'en rapporter la nécessité. Cette situation de fait sera fournie par l'huissier de justice au magistrat, afin d'obtenir l'autorisation adéquate.

#### 38 Divers modes de signification

Les différents modes de signification des actes en matière civile sont prévus par les articles 653 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. La sémantique distingue entre la notification (information faite par courrier) et la signification (information et remise par un acte d'huissier de justice).

La signification des actes en matière civile peut revêtir divers modes, prévus par l'article 653 du Nouveau Code de procédure civile :

¾ à personne ;

¾ à domicile ;

¾ à résidence ;

¾ au parquet ;

¾ ou dans les formes de l'article 659 du Nouveau Code de procédure civile.

#### 39 Hiérarchie des modes de signification

La hiérarchie des modes de signification, comme le prévoit l'article 655 du Nouveau Code de procédure civile, impose le passage au mode suivant, à la condition que la modalité précédente ne puisse être régularisée (v. nos 45 et s.).

La hiérarchie des modes de signification est applicable aux personnes morales (Cass. 2e civ., 10 nov. 1998, no 96-17.149, no 1231 D, Sté Codivol c/ Mamoun : Procédures 2000, comm. no 33, note R. Perrot).

Le régime de la signification à personne diffère lorsque le destinataire de l'acte est une personne civile, ou une personne morale.

#### Sous-section 1

##### Les personnes physiques

#### 40 Signification à personne : obligation de moyens

Il résulte de la combinaison des articles 654, 655 et 663 du Nouveau Code de procédure civile que la signification doit être faite à personne et ce n'est que si elle s'avère impossible que l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.

L'huissier de justice est tenu de procéder à des vérifications et investigations pour pouvoir effectuer la signification à personne, mais aussi de mentionner dans l'acte les formalités et diligences effectuées.

L'obligation de signifier à personne s'analyse en une obligation de moyens mais, malgré cela, les plaideurs utilisent souvent l'absence de signification à personne, pour « rattraper » un dossier, et engager la responsabilité du professionnel.

Tout acte d'huissier doit indiquer, à peine de nullité, le nom du destinataire (NCPC, art. 648, 4o). En présence de conjoints, l'huissier de justice agira prudemment en portant dans son acte, le nom d'épouse ainsi que celui de jeune fille. Bien que l'identification ne fasse généralement aucun doute, cette précision est de nature à éviter des actions en nullité de l'acte.

L'assignation ou l'acte de signification délivré par l'huissier qui n'indiquent pas précisément le nom patronymique du destinataire mais qui ne laissent aucun doute quant à son identité, ne peuvent être déclarés nuls. Ainsi, l'indication du nom de l'épouse au lieu du nom de jeune fille dans un acte d'assignation ou de signification ne constitue pas une nullité dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'identité du destinataire (Cass. 3e civ., 24 janv. 2001, no 99-14.310, no 60 P + B, OPAC de la Seine-Maritime c/ Crépin).

La jurisprudence fourmille de ces tentatives, parfois couronnées de succès, où, à raison de diligences considérées par les magistrats comme insuffisantes, l'acte d'huissier de justice est annulé, et la procédure qu'il fonde, également (Cass. 2e civ., 11 févr. 1987 : Bull. civ. II, no 43).

L'huissier de justice doit mentionner dans l'acte ses diverses investigations, recherches, et difficultés, mais également l'accomplissement des formalités accessoires éventuelles (Cass. com., 13 mars 1985 : Bull. civ. IV, no 96 ; Cass. 1re civ., 12 janv. 1988 : Bull. civ. I, no 3 ; Cass. 2e civ., 28 oct. 1999, no 98-12.724, no 1398 D, Bradesi c/ Colonna et a. ; Cass. com., 21 nov. 2000, no 97-18.187, no 1973 P, Dernoncourt c/ CRCAM du Pas-de-Calais ; Cass. 2e civ., 6 juill. 2000, no 98-22.001, no 788 D, Anckaert c/ Sté Cofica ; Cass. 2e civ., 27 avr. 2000, no 98-20.454, no 373 D, Cornudet c/ BNP) et procéder, en les mentionnant, à des investigations complémentaires pour établir la réalité du domicile du destinataire et notamment avant de délivrer l'acte au domicile de la fille du destinataire, recueillir auprès de cette personne, présente dans les lieux, tous renseignements utiles pour pouvoir effectuer une signification à personne (Cass. 2e civ., 28 oct. 1999, no 98-12.125, no 1368 D, d'Herbais c/ d'Herbais).

Ces jurisprudences et le courant qui s'en dégage, démontrent l'hostilité des magistrats à l'égard des formules préimprimées (CA Versailles, 3e ch., 13 févr. 1998 : Rev. huissiers 1998, p. 760 : pour une analyse différente). C'est ainsi qu'un modèle contenant des croix à cocher (prôné en son temps par la Chancellerie) a été abandonné par les huissiers de justice, pour promouvoir une signification de qualité, précise et claire (Cass. 2e civ., 29 oct. 1990, no 89-18.122, no 1220, Dulbecco c/ Silvestri).

#### 41 Signification à personne ainsi déclarée

L'huissier de justice, ou son clerc rencontre une personne qu'il ne connaît pas toujours, et dont il ne peut se faire justifier de l'identité, en demandant ses papiers, par exemple. Ceci justifie la mention « à personne ainsi déclarée » qui correspond à la signification au destinataire lui-même, sur la déclaration faite par ce dernier qu'il est bien la personne concernée.

La mention « à personne » permet de penser que l'huissier de justice, ou son clerc, connaît l'identité du destinataire de l'acte.

#### Sous-section 2

##### Les personnes morales

#### 42 Signification à personne

La règle de signification « à personne » s'applique également, mais avec une difficulté liée à l'absence de matérialisation physique de la personne morale.

Ainsi, par une fiction, la signification à une personne morale (NCPC, art. 654, al. 2) est réputée « à personne », lorsque celle-ci se fait entre les mains du représentant légal, d'un fondé de pouvoir, ou d'une personne habilitée à cet effet.

Toutefois, la signification à un mandataire liquidateur représentant une personne morale doit être délivrée selon les modalités de signification à personne physique (Cass. Civ. 1<sup>re</sup> CA Versailles, 12<sup>e</sup> ch., 9 sept. 1999, no 96/1395, Sté Française de rangement c/ Ségui).

#### 43 Signification à personne habilitée ainsi déclarée

La qualité de personne habilitée ne peut résulter que de l'affirmation de la personne rencontrée, sans que l'huissier de justice soit en mesure de la contrôler. C'est pourquoi, la mention « personne habilitée ainsi déclarée » est largement utilisée.

Dès lors que la personne à laquelle est remis l'acte ne dénie pas expressément son habilitation à recevoir cet acte, l'huissier de justice n'a pas à rechercher si la personne qui l'accepte est effectivement habilitée par les instances dirigeantes de la personne morale.

L'huissier de justice n'a pas à vérifier l'exactitude des propos d'une personne qui se déclare habilitée. La formule « habilitée à cet effet » figurant dans le texte pré-imprimé de l'acte de signification n'entache pas sa régularité, dès lors qu'elle correspond aux déclarations de l'intéressée (Cass. Civ. 1<sup>re</sup> CA Paris, 25<sup>e</sup> ch., sect. A, 26 févr. 1999, no 98/23394, SARL SIPEC c/ MMA IARD).

A l'égard d'une personne morale, la personne qui reçoit l'acte doit être habilitée. Mais comment le savoir avec certitude ? Le représentant légal ne pose aucune difficulté, mais tel n'est pas le cas d'autres personnes au sein de cette structure, comptant parfois plusieurs milliers de collaborateurs (CA Paris, 23<sup>e</sup> ch., sect. B, 9 sept. 1999 : AJDI 1999, p. 1042). L'huissier de justice n'a pas l'obligation de vérifier l'exactitude de l'habitation de la personne physique qui reçoit l'acte pour une personne morale.

Pour la Cour de cassation, l'huissier de justice n'a pas à se muer en enquêteur. Dès lors que la personne qu'il rencontre se déclare habilitée à recevoir l'acte, il est bien fondé à le lui délivrer (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 janv. 2001, no 99-15.814, no 33 D, Sté Calberson International c/ Vaubuul et a.), l'huissier de justice avait délivré une assignation introductive d'instance à une personne morale au lieu de son siège social, où l'acte avait été reçu par une personne qui s'était déclarée habilitée à cette fin.

L'huissier de justice n'est pas tenu de vérifier l'exactitude de la déclaration d'habitation faite par le responsable de la société de domiciliation (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 juin 2001, no 99-21.691, no 1270 D, Purite France c/ Interexco).

#### 44 Lieu de la signification à personne morale

L'huissier de justice qui doit signifier un acte à une société n'a pas d'autre obligation que de tenter la signification au lieu du siège social fixé par les statuts et publié au registre du commerce et des sociétés (RCS) et il ne peut pas lui être reproché de n'avoir pas poursuivi ses diligences au domicile du représentant de la société. L'huissier n'a en effet pas d'autre obligation que de tenter la signification de l'acte au lieu du siège social fixé par les statuts et publié au registre du commerce et des sociétés (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 mars 2001, no 99-13.674, no 266 D, SCI FGLS c/ SCI Foncière Nassau). La signification a lieu, en principe, au siège social, ou au lieu d'établissement (NCPC, art. 690) de la personne morale, mais la jurisprudence a reconnu valable, à maintes reprises, la signification au domicile personnel, et entre ses mains, du représentant légal (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 juin 1987 : D. 1987, IR, p. 160 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 1999, no 97-14.528, no 731 D, Gimazane et a. c/ SA Comptoir des entrepreneurs).

## Section II

### La signification à domicile ou à résidence

Dès lors que la signification à la personne même s'avère impossible, même sur son lieu de travail, l'huissier de justice doit tenter de signifier au domicile ou, à défaut de domicile connu, à la résidence du destinataire de l'acte (NCPC, art. 655).

#### Sous-section 1

##### La signification à une personne présente

Il s'agit d'une personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire initial de l'acte.

La notion de domicile résulte des dispositions du Code civil, article 102 : « le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ».

##### 45 La signification à domicile

La signification à domicile s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Ce mode de signification peut se faire à toutes personnes présentes au domicile, sans qu'il existe de hiérarchie entre ces personnes. Toutefois, le discernement de la personne rencontrée est indispensable pour parvenir à une signification efficiente. C'est pourquoi, la signification à un enfant (signification qui n'est pas interdite expressément), rencontré au domicile du destinataire, nécessite beaucoup de doigté, et d'appréciation du discernement, par le significateur (" Cass. 2e civ., 21 juin 1995, no 93-10.326, Marques Gomez c/ Gaetjens : Bull. civ. II, no 197 : un enfant de douze ans a fait preuve d'un discernement suffisant. ; " CA Versailles, 1re ch., sect. B, 22 oct. 1999, no 97/8017, Galliene c/ Banque Sofinco : pour la signification à une adolescente de quinze ans)..

Lors de la signification d'un acte à domicile, l'huissier de justice n'a pas à préciser le nom de la personne qui confirme l'exactitude de l'adresse du destinataire. Une telle précision n'apporterait en fait aucun élément déterminant, l'huissier de justice ayant la responsabilité de la signification. Au contraire, cela serait de nature à générer des conflits de voisinage, entre le destinataire, et celui qui aurait fourni l'information (" Cass. 2e civ., 14 juin 2001, no 99-21.577, no 1175 D, Vasquez-Mora c/ Beltrame).

Mais cette signification à la personne présente au domicile du destinataire ne pourra se faire que pour autant que celle-ci accepte la copie et déclare ses nom, prénoms et qualité (NCPC, art. 655, al. 3). Dans la pratique, cette déclaration ne pose pas de difficultés de la part des personnes rencontrées, dès lors qu'elles sont au domicile du destinataire.

A cet égard, l'existence d'une boîte aux lettres n'est pas un élément déterminant pour caractériser le lieu du principal établissement du destinataire d'un acte (" Cass. 2e civ., 25 mai 2000, no 98-22.874, no 518 D, Costa c/ Cogeservices).

##### 46 La signification à résidence

La signification à résidence, qui ne peut intervenir que si le domicile est inconnu, pose la difficulté de la définition de cette notion.

En effet, la résidence suppose une occupation physique d'une certaine durée, ce qui pose toujours des difficultés d'appréciation.

Il arrive parfois que l'adresse fournie ne soit qu'une boîte postale. Cette dernière n'est pas une résidence, et encore moins un domicile. Aucune signification ne peut donc être régularisée à une boîte postale.

Le cercle des personnes susceptibles de recevoir l'acte pour le compte du destinataire s'accroît et, après les personnes présentes au domicile ou à la résidence, ce sont des personnes proches qui vont pouvoir recevoir l'acte.

#### Sous-section 2

##### La signification à personne extérieure au domicile ou à la résidence

##### 47 Signification au gardien de l'immeuble

Il s'agit du gardien de l'immeuble (NCPC, art. 655, al. 2) (ou de l'ensemble immobilier), bien que dans la pratique de plus en plus d'immeubles en soient dépourvus.

Ce gardien doit accepter la copie et déclarer ses nom, prénoms et qualité.

48 La signification en dernier lieu au voisin

Il s'agit soit d'un voisin de palier, d'étage, ou d'immeuble (NCPC, art. 655, al. 2).

Hors d'un ensemble urbain, ce voisin s'entend d'une personne géographiquement proche du destinataire de l'acte.

Dans les faits, cette signification est rare, en raison d'une obligation (v. ci-dessous) mise à la charge du voisin, et de lui seul, tempérant les ardeurs de ce dernier, pour recevoir copie de l'acte.

### Section III

Le dépôt en mairie

49 Préalable au dépôt en mairie : justification par l'huissier de justice de recherches suffisantes pour trouver le destinataire

Il s'agit d'un dépôt, accompagné de formalités accessoires (NCPC, art. 656) (v. ci-dessous). Ce dépôt est à l'origine de multiples critiques jurisprudentielles, s'il n'est pas assorti de recherches suffisantes pour trouver le domicile du destinataire, et rencontrer le destinataire en personne (Cass. 2e civ., 29 oct. 1990, no 89-15.802, Dervieux c/ Salmon ; Cass. 1re civ., 8 janv. 1991, no 89-14.807, Lusseau c/ L'association Ruby's Model).

Ce dépôt nécessite de vérifier la réalité de la demeure du destinataire de l'acte, puisque le significateur doit s'assurer qu'il résulte « des vérifications faites par l'huissier de justice et dont il sera fait mention dans l'acte de signification » que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

Cette obligation astreignante et génératrice de vérifications sur place, avec justifications mentionnées dans l'acte, est à l'origine de nombreuses nullités de signification.

Le dépôt en mairie s'effectue le jour même de la signification, ou le premier jour ouvrable suivant, et il se matérialise par la remise de la copie de l'acte, à la mairie du domicile du destinataire en échange d'un récépissé qui doit être annexé au premier original de l'acte (la minute).

Le pli fermé remis à la mairie est conservé trois mois et il peut être transmis à une autre mairie à la demande du destinataire (NCPC, art. 656, al. 4 et 5).

### Section IV

Les formalités accessoires

Dès lors que la signification d'un acte n'a pas été faite à la personne même du destinataire, l'huissier de justice ou son clerc significateur doit accomplir trois formalités, qualifiées d'accessoires, mais indispensables. En outre, il doit assurer la confidentialité de la remise, et ceci se fait par la remise de l'acte sous pli fermé.

Ce pli doit comporter d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli (NCPC, art. 657).

50 L'avis de passage

A l'usage du destinataire de l'acte, ce document n'a aucune forme particulière, mais il doit contenir l'indication des modalités de la signification et notamment la personne qui a reçu la copie.

Cet avis de passage (NCPC, art. 655, dernier al.) comporte la date de la signification, et sera laissé en un endroit où le destinataire de l'acte le trouvera facilement, dès son retour à son domicile.

51 La lettre simple

L'huissier de justice doit aviser le destinataire de l'acte de la signification par lettre simple (NCPC, art. 658).

Cette lettre simple comporte une copie de l'acte de signification, identifie la personne qui a reçu la copie qui lui était destinée.

Cette lettre doit être adressée le jour même de la signification, ou au plus tard le premier jour ouvrable (CA Paris, 25e ch., 22 mars 1991) : la mention de l'envoi de la lettre et sa date, même si elle ne figure pas sur la copie, n'entraîne pas la nullité de l'acte (Rép. min. Georges Mesmin : JOAN Q, 12 juill. 1993, p. 2028).

Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe (NCPC, art. 658, dernier al.).

#### 52 Le récépissé

Dans l'hypothèse d'une remise de l'acte à un voisin, ce dernier doit donner récépissé de la copie de l'acte.

Le récépissé n'a aucune forme ni aucun contenu déterminés. C'est un document signé du voisin, par lequel ce dernier atteste avoir reçu un acte à l'intention du destinataire et s'engage à le lui remettre.

Ce récépissé est joint au premier original de l'acte et le tout est conservé par l'huissier de justice.

#### Section V

La signification à personne sans domicile ni résidence ni lieu de travail connus

#### 53 Signification particulière de l'article 659 du Nouveau Code de procédure civile

Parfois le destinataire d'un acte n'a pas laissé d'adresse, ou n'a pas de lieu de travail connu. Cette situation ne doit pas empêcher la procédure d'être menée à son terme et c'est pourquoi, une signification particulière pragmatique a été mise en place pour résoudre ces difficultés.

L'huissier de justice doit faire ses recherches sous le nom indiqué dans la décision qu'il est chargé de signifier. Mais, si le créancier connaît le nouveau nom de la personne, par exemple, la femme mariée ayant changé de nom, il ne saurait occulter cette information à l'huissier de justice (" Cass. 2e civ., 30 sept. 1999, no 96-17.048, no 1158 D, Guyau c/ Crédit agricole mutuel des Hautes-Pyrénées), ou s'il a simplement la possibilité de l'obtenir (" Cass. 2e civ., 6 juill. 2000, no 98-22.001, no 788 D, Anckaert c/ Sté Cofica).

#### 1o - Le procès-verbal de recherches infructueuses

L'huissier de justice doit relater les diligences réelles qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte, et sur ce point, cette relation doit être la plus précise possible (NCPC, art. 659, al. 1er).

La Cour de cassation juge que les diligences de l'huissier sont suffisantes par le seul fait que le courrier adressé au dernier domicile connu du destinataire de l'acte revienne avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ce qui signifie que le destinataire de l'acte n'a pas communiqué sa nouvelle adresse à La Poste. Elle considère de même que le fait qu'une société soit en liquidation judiciaire interdit toute démarche utile auprès de celle-ci, pour retrouver le destinataire d'un acte (" Cass. 2e civ., 13 janv. 2000, no 98-17.883, no 21 D, Vausselin c/ Procureur général près la cour d'appel de Riom et a.)(" Cass. 2e civ., 5 juill. 2000, no 98-18.486, Almeida c/ CRCAM de la Haute-Vienne).

La Cour de cassation rappelle que les juridictions du fond doivent rechercher si ces diligences ont été accomplies. Toutefois, d'éventuelles insuffisances dans les recherches qui pourraient être relevées par les juridictions du fond, n'entraînent la nullité que pour autant qu'un grief pourra être rapporté par le destinataire de l'acte (" Cass. 2e civ., 21 déc. 2000, no 99-15.083, no 1400 D, Rothfleish-Quinn c/ AGF ; " Cass. 2e civ., 21 déc. 2000, no 99-12.488, no 1413 D, Ankri-Avy c/ UBE et a.).

Une cour d'appel a pu décider, sans méconnaître les dispositions de l'article 6, 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le procès-verbal de recherches infructueuses établi par l'huissier de justice était conforme aux exigences de l'article 659 du Nouveau Code de procédure civile (" Cass. 2e civ., 21 déc. 2000, no 99-11.148, no 1422 D, Munoz c/ Mizon).

#### 2o - La lettre recommandée avec accusé de réception

Le même jour, ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant une copie du procès-verbal de recherches, à laquelle est jointe une copie de l'acte, qui doit être signifié (NCPC, art. 659, al. 2).

### 3o - La lettre simple

Pour le cas où le destinataire ne retirerait pas cette lettre, cet envoi est doublé par une lettre simple, toujours au dernier domicile connu du destinataire, qui avise le destinataire de l'accomplissement de cette formalité (NCPC, art. 659, al. 3).

Ce texte est également applicable à la signification à des personnes morales n'ayant plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le Registre du commerce et des sociétés (NCPC, art. 659, al. 4) ou, à une personne morale n'ayant plus de siège social ou d'établissement actif. La lettre recommandée prévue à l'occasion de cette signification ne peut être adressée valablement au domicile du représentant légal de la personne morale.

L'envoi par un huissier de la lettre recommandée prévue à l'article 659, alinéa 2, à l'adresse du président de l'association destinataire de l'acte, et non au dernier domicile connu de celle-ci, ne peut suppléer à celui requis, à peine de nullité par le texte précité (CA Versailles, 12e ch., 26 mars 1998 : Gaz. Pal. 1999, somm., p. 16).

Les formalités accessoires à ce type de signification doivent être scrupuleusement respectées, et c'est ainsi que la lettre recommandée doit être adressée au dernier domicile connu (le siège ou l'établissement), le domicile du représentant légal ne saurait se substituer à celui-là.

L'interrogation du mandant apparaît nécessaire, surtout si ce dernier est seul susceptible de donner à l'huissier de justice des renseignements de nature à déterminer l'adresse actuelle (Cass. 2e civ., 28 sept. 2000, nos 99-10.843 et 99-10.935, no 925 D, Bernard c/ Bloudeau).

Le mandant ne doit pas laisser volontairement l'huissier de justice dans l'ignorance de la véritable adresse du destinataire de l'acte, au risque d'encourir la nullité de l'acte qu'il fait délivrer. Certains mandants omettent de fournir à l'huissier de justice l'adresse actuelle du destinataire de l'acte, ou toute information en leur possession permettant de régulariser l'acte.

La Cour de cassation a considéré que le mandant agissait de manière malicieuse en laissant volontairement l'huissier de justice dans l'ignorance de la nouvelle adresse, et en fournissant à ce dernier, un lieu où le destinataire était propriétaire, mais ne résidait pas. Le procès-verbal de recherches infructueuses établi par l'huissier de justice est donc nul, même si les diligences exigées par la loi ont été accomplies (Cass. 2e civ., 21 déc. 2000, no 99-13.218, no 1424 P + B, SA Minolta France c/ Dansan).

Mais, est nulle la signification d'un acte selon les dispositions de l'article 659 du Nouveau Code de procédure civile, dès lors qu'elle est suivie, le lendemain, d'une seconde signification en mairie, au même destinataire et à la même adresse. La contradiction entre les deux modes de signification et notamment entre les mentions portées sur le procès-verbal de signification laissé en mairie et celles portées sur le procès-verbal de recherches infructueuses, interdit de retenir que la signification du premier acte a été valablement effectuée (NCPC, art. 659) (CA Paris, 14e ch. sect. B, 15 déc. 2000, no 2000/13272, Cochet c/ CRCA Paris et d'Ile-de-France).

## Section VI

### La signification au parquet

Ce cas de figure concerne les actes à signifier hors du territoire national.

54 Le destinataire demeure dans un territoire d'outre-mer (NCPC, art. 660)

Pour les actes de l'ordre judiciaire, la copie sera remise au parquet de la juridiction qui a été saisie ou qui va être saisie.

Pour les actes extrajudiciaires, la copie sera remise au parquet du domicile du demandeur qui semble compétent. Cette pratique s'inspire des significations faites à un destinataire domicilié à l'étranger.

Le procureur de la République vise l'original de l'acte, et l'huissier de justice est tenu le même jour, ou le premier jour ouvrable suivant, d'adresser au destinataire, à l'adresse dans le territoire d'outre-mer, une lettre recommandée avec copie certifiée de l'acte.

55 Le destinataire demeure à l'étranger  
(NCPC, art. 683 à 688)

Pour les actes de l'ordre judiciaire, la copie est délivrée au parquet du procureur de la République de la juridiction qui a statué ou qui va statuer.

Pour les actes extrajudiciaires, la copie est délivrée au parquet du procureur de la République du domicile du demandeur, ou au parquet de la juridiction qui a statué. Le procureur de la République vise l'original de l'acte. Depuis le règlement CE no 2000-1348 du 29 mai 2000, ce mode de signification est devenu résiduel dans l'espace judiciaire européen, mais il subsiste dans la zone non couverte par le règlement communautaire qui concerne les seuls pays de l'Union Européenne, à l'exclusion du Danemark (· Règl. no 1348/2000, 29 mai 2000 : JOCE no L 160, 30 juin 2000).

De plus, l'huissier de justice doit, le même jour ou le premier jour ouvrable suivant, adresser au destinataire de l'acte, à son domicile à l'étranger, une lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant une copie certifiée de l'acte.

La signification à parquet est régulière dès lors que la formalité de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception au destinataire de la copie de l'acte signifié a été accomplie et sans qu'il y ait besoin de justifier de sa réception.

Ainsi, la non-délivrance de la lettre recommandée après deux avis retournés avec la mention « non réclamée » n'entraîne pas la nullité de l'acte, dès lors que la formalité de l'envoi de la copie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception a bien été faite. Le destinataire ne peut se retrancher derrière le dysfonctionnement du service postal, voire derrière sa légèreté en ne retirant pas les plis recommandés, pour obtenir la nullité de la signification (· Cass. 2e civ., 18 janv. 2001, no 99-16.809, no 25 D, Gheriani c/ Astier) (B. Menut, Tarifs des Huissiers de Justice, Éd. Juridiques et Techniques 2001 ).

La Cour de cassation considère que la signification est nulle dans le cas où l'huissier instrumentaire omet de procéder à l'expédition au destinataire de la copie certifiée conforme de l'acte (· Cass. 2e civ., 28 oct. 1999, no 97-16.979, no 1397 D, Toncin-Ottieri et a. c/ Biaggi et a.).

#### Chapitre IV

##### La nullité des actes

La nullité résulte de l'omission, de l'erreur de l'huissier de justice ou de son clerc, et génère une action en responsabilité civile à l'encontre du professionnel, voire parfois une action disciplinaire (NCPC, art. 648).

L'évolution du contentieux des nullités démontre l'intérêt des plaideurs pour une qualité de la prestation, et une sécurité de celle-ci. Toutefois, force est de constater que nombre d'actions en nullité sont générées à la suite de l'expiration d'un délai de recours ou de contestation, l'action en nullité constituant le dernier salut du plaideur, ou de son conseil, étourdi, négligent ou simplement retard.

La nullité des actes d'huissier de justice est recherchée sur deux plans. D'une part, dans son contenu (omission d'un texte, d'un recours, erreur dans un délai), et d'autre part, dans sa signification (modalités de remise de l'acte, recherches insuffisantes pour trouver le domicile). Les nullités s'articulent classiquement en une distinction entre les nullités de fond et les nullités de forme, bien que ces deux notions ne paraissent pas toujours faciles à cerner avec précision.

Le principe est que « la nullité ne peut être invoquée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » (NCPC, art. 114, al. 2).

Toutefois, un tempérament est apporté en ce qui concerne les nullités de fond : « les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse » (NCPC, art. 118).

## Section I

La nullité pour vice de forme

### 56 Cadre légal

La nullité pour vice de forme est réglementée par les articles 112 à 116 du Nouveau Code de procédure civile.

Les exceptions de nullité contre les actes d'huissier de justice ne peuvent être invoquées pour la première fois devant la juridiction d'appel (Cass. 2e civ., 12 juill. 2001, no 99-19.924, no 1397 D, Jais c/ Bonnier).

### Sous-section 1

La notion de vice de forme

### 57 Conditions

Trois conditions doivent être remplies pour qu'une nullité pour vice de forme soit prononcée :

¾ la nullité invoquée doit être prévue par un texte ;

¾ la nullité invoquée doit causer un grief à celui qui l'invoque ;

¾ la nullité invoquée ne doit pas avoir été régularisée.

### § 1

Nullité prévue par un texte ou inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public

### 58 L'article 114, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile

L'acte d'huissier de justice contesté doit être entaché d'une nullité, expressément prévue par un texte, ou par l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

### 59 Exemples de vices de forme sanctionnés par nullité

Pour exemple, on peut citer :

¾ absence de date de l'acte (Cass. 2e civ., 12 déc. 1990, no 89-18.876, Baudry c/ UCB : Bull. civ. II, no 267) ;

¾ erreur concernant le destinataire (erreur sur la personne, ou homonymie) ;

¾ défaut de désignation précise de l'organe représentant légalement la personne morale requérante (Cass. 2e civ., 19 oct. 2000, no 98-18.336, no 1086 D, Dumont c/ Gamblin et a.) ;

¾ modalités de signification des actes :

- « la signification en mairie sans constater les diligences accomplies par l'huissier de justice pour remettre l'acte à la personne même du destinataire est considérée comme valable dès lors que le signifié n'a pas allégué d'un préjudice devant la cour d'appel » (Cass. 2e civ., 9 janv. 1991, no 88-13.691, no 25, Oili c/ Reynolds) ;

- « l'huissier de justice n'ayant pas épuisé toutes les possibilités de s'assurer de l'adresse des destinataires étant une irrégularité de forme, la cour d'appel était tenue de rechercher si cette irrégularité faisait grief » (Cass. 2e civ., 9 janv. 1991, no 89-11.893, no 26, Veldeman c/ La Henin) ;

- « en matière de signification, le reproche sur l'insuffisance des démarches de l'huissier de justice doit être fait devant le juge du fond et non en cassation » (Cass. 2e civ., 9 janv. 1991, no 89-17.266, Richaud c/ Banque Briffod).

Les juridictions du fond ne peuvent tirer du seul fait qu'un procès-verbal de signification est suffisamment circonstancié, que l'huissier de justice a accompli toutes les diligences nécessaires pour rechercher le destinataire de l'acte, sans en donner le détail. Pour la Cour de

cassation, le procès-verbal de signification établi par l'huissier de justice doit être suffisamment circonstancié et indiquer clairement toutes les diligences effectuées pour rechercher le destinataire de l'acte, et elle casse les décisions qui déduisent du seul procès-verbal de signification, que les diligences requises ont été effectivement entreprises, sans préciser la nature de ces dernières (NCPC, art. 659) (" Cass. 2e civ., 7 déc. 2000, no 99-13.636, no 1297 D, Capaldi c/ Crédit Lyonnais et a.) (" Cass. 2e civ., 23 nov. 2000, no 99-13.844, no 1219 D, Nicor c/ Costella)

- « une formule stéréotypée pour les modalités de la signification est une cause de nullité » (" Cass. 2e civ., 29 oct. 1990, no 89-18.122, no 1220, Dulbecco c/ Silvestri) ;

- « l'acte de l'huissier de justice doit relater les circonstances qui rendent impossible la signification à la personne même du destinataire » (" Cass. 2e civ., 29 oct. 1990, no 89-15.802, Dervieux c/ Salmon ; " Cass. 1re civ., 8 janv. 1991, no 89-14.807, Lusseau c/ Association Ruby's Model : Rev. huissiers 1991, p. 487) ;

¾ absence de l'indication du domicile du destinataire (CA Lyon, 19 oct. 1978 : Gaz. Pal., tables 1977-1979, p. 371) ;

¾ défaut du nom de l'huissier de justice. Les actes établis par une société civile professionnelle, doivent mentionner à peine de nullité, les nom, prénoms, la qualité d'associé et la signature de l'huissier de justice qui a instrumenté ainsi que la mention de la société dont il est membre et l'adresse du siège de cette société. Aux termes de l'article 116, alinéa 4 du décret du 31 décembre 1969, chaque associé d'une société d'huissier de justice (cela vaut quelque soit la forme de la société retenue : SELARL, SELAFA...), doit indiquer sa qualité d'huissier de justice et la raison sociale de la société dont il fait partie. Ainsi, le justiciable peut parfaitement identifier l'huissier de justice instrumentaire (D. no 69-1274, 31 déc. 1969, art. 116, al. 4 ; CA Paris, 4e ch. sect. B, 23 mars 2001, no 98/4275, Sté Julma c/ Sté de création et de production Rodolphe SAD ; " Cass. com., 20 oct. 1998, no 95-15.804, Sté Maschinenfabrik Jacob Muller et a. c/ Sté Staubli-Verdol) ;

¾ défaut de signature de la copie par l'huissier de justice (Cass. soc., 30 nov. 1939 : Gaz. Pal. 1940, 1, p. 145) ;

¾ défaut du nom et de la signature de l'huissier instrumentaire (v. no 21) (CA Paris, 23e ch. B, 20 mars 1998 : D. 1999, jurispr., p. 658, note J.-J. Bourdillat) ;

¾ défaut d'accomplissement de diligences pour le destinataire de l'acte (CA Versailles, 12e ch., 2e sect., 7 janv. 1999 : Rev. huissiers 1999, p. 500).

#### 60 Exemples de nullité pour vice de forme refusée

Lorsqu'une signification destinée à des époux mentionne l'indication « l'intéressé est absent » sans autre précision de genre, il ne saurait être tiré argument de l'emploi du seul masculin, pour en déduire que l'indication contenue à l'acte ne s'applique qu'au seul époux. Il est heureux que les plaideurs ne puissent tirer argument des erreurs d'orthographe, de syntaxe ou de grammaire que pourraient receler les actes pour fonder leurs actions (" CA Versailles, 1re ch. B, 7 mai 1999, no 99/149, Chassany c/ SOFINCO).

Une partie n'apporte pas la preuve du grief que lui aurait causé son assignation à une adresse erronée, puisque sa mère, caution demeurant dans la même commune, reconnaît l'en avoir informée. La proximité de parenté ou d'intérêt (ici la mère caution) de même que la proximité géographique (la même commune) et l'aveu de la caution de l'information donnée, permettent de constater l'absence de grief (" CA Versailles, 1re ch. B, 7 mai 1999, no 97/2787, Troquier c/ SA HLM Abeille et a.).

#### § 2

#### Preuve d'un grief

61 Principe : pas de nullité sans grief

Le plaignant qui invoque la nullité de l'acte pour vice de forme doit, dans tous les cas, prouver le grief que lui occasionne l'irrégularité commise, quand bien même il s'agirait d'une formalité substantielle ou d'ordre public (NCPC, art. 114, al. 2).

C'est l'application du principe, pas de nullité sans grief et la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public (NCPC, art. 114, al. 2). Pour des débiteurs ne justifiant d'aucun grief (Cass. 2e civ., 23 nov. 2000, no 99-12.816, no 1217 D, Lagasse c/ Khalifa).

L'existence d'un grief relève de l'appréciation souveraine des magistrats du fond, et telle irrégularité sanctionnée devant une juridiction ne le sera pas devant une autre.

Les destinataires de l'acte doivent rapporter la preuve du préjudice qu'ils prétendent avoir subi du fait de l'omission de la formalité prévue par l'article 686 du Nouveau Code de procédure civile (Cass. 2e civ., 28 oct. 1999, no 97-16.979, no 1397 D, Tonci-Ottieri et a. c/ Biaggi et a. ; Cass. soc., 15 déc. 1999, no 97-43.709, no 4871 D, SCA Midi libre c/ Chouleur : Petites affiches, 13 mars 2000, no 51, p. 13, note A. Perdriau).

Toutefois, lorsque le grief, causé par une irrégularité de forme d'un acte, est suffisamment manifeste, la nullité peut être prononcée sans que le destinataire de l'acte n'ait à invoquer ou à prouver la nature du préjudice subi. Le seul fait que le débiteur n'ait pas eu connaissance des motifs de la sûreté prise à son encontre, suffit à constater un grief suffisamment manifeste causé par l'irrégularité (Cass. 2e civ., 11 mai 2000, no 98-17.890, no 430 D, CRCAM de l'Oise c/ Deneuille).

### § 3

Absence de régularisation ultérieure

62 Article 115 du Nouveau Code de procédure civile

La nullité, pour pouvoir être retenue, ne doit pas être couverte par la régularisation « à temps » d'un nouvel acte qui supprime ainsi tout grief.

L'article 112 du Nouveau Code de procédure civile dispose que la nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement, mais celle-ci est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité (CA Versailles, 1re ch. B, 13 nov. 1998 : Rev. huissiers 1999, p. 494).

Une nullité de forme peut donc se régulariser, notamment si un acte postérieur la couvre, et à condition qu'aucune forclusion ne soit intervenue entre-temps. Toutefois, malgré la régularisation, aucun grief ne doit subsister. Si tel était le cas, la nullité pourrait être prononcée (NCPC, art. 115).

Sous-section 2

La mise en oeuvre

63 A quel moment la nullité pour vice de forme peut-elle être invoquée ?

Cette nullité pour vice de forme peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement de ces actes, et donc de la connaissance de la nullité (NCPC, art. 112).

Pour les actes déjà signifiés, la nullité doit être invoquée simultanément, sous peine d'irrecevabilité des moyens de nullité qui n'auraient pas été invoqués (NCPC, art. 113).

Section II

La nullité pour vice de fond

64 Cadre légal

La nullité pour vice de fond est régie par les articles 117 à 121 du Nouveau Code de procédure civile.

Sous-section 1

La notion de vice de fond

65 Texte de base

Selon l'article 117 du Nouveau Code de procédure civile, « constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte » :

¾ « le défaut de capacité d'ester en justice » (exemple : un mineur), ou l'inexistence de la personne morale qui agit (Cass. Civ. 1<sup>re</sup> ch., 12e ch., 16 sept. 1999, no 96/9816, Elite cars international c/ SA France système et a.) ;

¾ « le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice » (Cass. 2e civ., 16 oct. 1984 : Gaz. Pal. 1985, pan. no 50) ;

¾ « le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice » (exemple : défaut de pouvoir d'un parent pour représenter une personne de sa famille devant une juridiction) (CA Paris, 1re ch., 26 févr. 1988 : D. 1989, somm., p. 177) : sur le défaut de capacité.

66 Exemples de vices de fond sanctionnés par la nullité

La jurisprudence comporte de nombreux exemples de nullités de fond :

¾ « l'identification du demandeur étant imprécise, le défendeur n'a pas été en mesure de vérifier s'il était valablement représenté, ce qui entraîne la nullité de l'acte » (Cass. 2e civ., 14 nov. 1990, no 89-11.253, Institut catholique de Lille c/ Sté Lloyd Continental et a.) ;

¾ « l'absence d'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires pour permettre au syndic d'ester en justice est une irrégularité de fond dont tout défendeur à l'action peut se prévaloir » (Cass. 2e civ., 6 févr. 1991, no 89-12.996, Simon et a. c/ Synd. des copropriétaires du 62/64 bd Arago à Paris ; CA Fort-de-France, 28 sept. 1990 : Rev. huissiers 1991, p. 358) ;

¾ « un commissaire-priseur peut procéder à la vérification des meubles saisis avant la vente, mais ne peut pénétrer de force chez un débiteur pour établir le procès-verbal de recollement. » (TGI Paris, 7 janv. 2000 : D. 2000, jurispr., p. 751, note J.-J. Bourdillat).

Sous-section 2

La limitation de la notion

67 Débat sur le caractère limitatif ou simplement indicatif de l'énumération des vices de fond par l'article 117 du Nouveau Code de procédure civile

Les irrégularités de fond, telles qu'elles sont définies par l'article 117 du Nouveau Code de procédure civile, constituent-elles une liste limitative ? La réponse est partagée.

Les trois cas de nullité de fond soulèvent des discussions en doctrine, car une partie de cette dernière considère que l'énumération de l'article 117 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas limitative (Perrot, Julien), et qu'il n'est pas judicieux de restreindre aux seules hypothèses retenues par l'article 117 les nullités de fond.

Le débat sur le caractère limitatif ou simplement indicatif de l'article 117 est ouvert. Pourtant il paraît difficile de faire dire à ce texte plus qu'il ne dit.

68 Caractère simplement indicatif

En effet, la Cour de cassation a considéré l'énumération comme étant non limitative en appréciant comme des irrégularités de fond :

¾ la délivrance d'une assignation remise à un majeur en curatelle et non à son curateur ;

¾ la signification d'un acte par un huissier de justice incompétent territorialement ;

¾ la délivrance d'une assignation à une personne décédée.

69 Caractère limitatif

Mais, à l'inverse, la Cour de cassation a rendu diverses décisions confortant le caractère limitatif de l'article 117 du Nouveau Code de procédure civile (Cass. 2e civ., 15 mars 1989, Goldenberg et autres : D. 1989, somm., p. 275) : « seules affectent la validité d'un acte de procédure, indépendamment du grief qu'elles ont pu causer, les irrégularités de fond limitativement énumérées par l'article 117 du NCPC » (CA Paris, 1re ch., 26 févr. 1988 : notes critiques sous ces deux arrêts de M. Julien, D. 1989, somm., p. 177).

La jurisprudence, relativement dense sur le sujet, met en relief le rôle fondamental de l'huissier de justice et l'importance de ses obligations, tant pour la rédaction des actes que pour leur signification.

#### Sous-section 3

##### La mise en oeuvre

70 A quel moment la nullité pour vice de fond peut-elle être invoquée ?

Cette nullité pour vice de fond peut être invoquée à tout moment, dès que le demandeur en nullité en aura connaissance. Cependant, celui qui se serait abstenu dans une intention dilatoire de la soulever plus tôt, pourrait être condamné par le juge à des dommages-intérêts (NCPC, art. 118).

La nullité de fond doit être accueillie, même si celui qui l'invoque ne justifie pas d'un grief. Il s'agit là d'une différence notable par rapport au régime des nullités de forme (NCPC, art. 119).

Pour les actes déjà signifiés, la nullité doit être invoquée simultanément, sous peine d'irrecevabilité des moyens de nullité qui n'auraient pas été invoqués.

Une nullité de forme peut se régulariser, notamment si un acte postérieur la couvre, et à condition qu'aucune forclusion ne soit intervenue entre-temps. Toutefois, malgré la régularisation, aucun grief ne doit subsister. Si tel était le cas, la nullité pourrait être prononcée (NCPC, art. 121).

La nullité pour vice de fond peut ne pas résulter d'une disposition expresse (NCPC, art. 119). Les nullités de fond doivent être relevées d'office par le juge si elles ont un caractère d'ordre public. Si tel n'est pas le cas, c'est au demandeur en nullité de les soulever (NCPC, art. 120).

#### Section III

##### Les effets de la nullité

L'acte déclaré nul par la juridiction est présumé n'avoir jamais existé (TGI Paris, 1re ch., 10 avr. 1996 : Juris-Data , no 042 662 ; TGI Paris, 1re ch., 2 mars 1989 : Juris-Data, no 003 972).

Il en résulte que, s'il est un préalable à une procédure subséquente, cette dernière manque de base et, à son tour, par un effet « domino », la procédure s'effondre.

C'est ainsi que les conséquences peuvent être très importantes, en toutes matières, mais spécialement en matière de congés commerciaux, civils ou ruraux. L'incidence est souvent moindre en matière de recouvrement de créances.

71 La responsabilité civile de l'huissier de justice

Elle est naturellement engagée, et s'il est reconnu responsable (ce qui paraît peu discutable si l'acte est annulé) il devra supporter la charge de cette erreur.

Pour se prémunir contre cette situation, tous les huissiers de justice possèdent une assurance responsabilité civile.

A tout le moins, l'acte déclaré nul ainsi que ceux qui ont été subséquemment délivrés seront laissés à la charge financière de l'huissier de justice.

72 La discipline

Outre la responsabilité civile, l'huissier de justice pourrait voir engagée à son encontre une action disciplinaire, soit devant la chambre de discipline, soit devant le tribunal de grande instance.

#### Bibliographie

73 Bibliographie

Se reporter à l'étude "Bibliographie générale" .